

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DU RHÔNE**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 10 DECEMBRE 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT ACCUEIL CARRIERE, PAIE

NUMERO D/10 - 12/10

OBJET

Plan de déplacement d'administration

PRÉFECTURE du RHÔNE ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES [7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«Par délibérations de notre assemblée des 22 décembre 2005, 7 décembre 2007 et 26 juin 2009, le SDIS du Rhône s'est engagé dans une politique volontariste visant à réduire l'usage des véhicules personnels au profit des transports collectifs. Les agents du SDIS pouvaient ainsi bénéficier d'une prise en charge mensuelle de leurs trajets en transport collectifs, jusqu'à concurrence de 51,75 euros par mois.

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 vient confirmer et préciser les décisions prises par notre délibération du 26 juin 2009.

Ainsi, par rapport au dispositif mis en place depuis le 1er juillet 2009, deux modifications doivent être apportées :

- prise en charge de 50 % du coût des abonnements à un service public de location de vélos,
- fixation du plafond de prise en charge par référence à 50 % de la moyenne des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris, le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Île-de-France. Sur la base des tarifs applicables au 1er juillet 2010, cette moyenne est actuellement de 934,10 € annuel soit 77,84 € mensuel.

Je vous propose de faire application du plafond ainsi défini et de prendre en compte, à l'avenir, son éventuelle actualisation.

Le coût supplémentaire annuel des modifications proposées est évalué à 3500 € par an sur la base du nombre actuel de bénéficiaires.



Je vous demande mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions qui, si elles reçoivent votre agrément pourraient s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2010, date d'application prévue par le décret du 21 juin 2010».

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 décembre 2010

Michel REPPELIN

1^{er} vice-président Président de séance